

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux experts judiciaires,

Par M. Fernand ESSEUL.

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui nous est soumise a pour but de réglementer le titre d'expert judiciaire, de fixer les conditions d'inscription et de radiation des porteurs de ce titre, et d'en assurer la protection.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 91, 1714 et in-8° 409.

Sénat : 250 (1970-1971).

Experts judiciaires. — Ordres professionnels.

M. Massot, rapporteur de cette proposition de loi à l'Assemblée Nationale, a très justement fait le point d'un problème qui résulte directement de la complexité croissante de la vie moderne : en effet, les tribunaux éprouvent de plus en plus de difficultés pour juger certains procès sans le recours des experts.

C'est dire l'importance de ces derniers, tant sur le plan technique que dans le domaine moral.

De tels spécialistes doivent, en effet, être rigoureusement choisis, de façon que nul ne puisse contester leur valeur professionnelle et leur intégrité : ils deviennent par la force des choses des collaborateurs de la justice.

En matière pénale, l'article 157 du Code de procédure organise les listes sur lesquelles doivent être choisis les experts : soit une liste nationale établie par le bureau de la Cour de Cassation, soit une des listes dressées par les cours d'appel. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Mais en matière civile ou administrative, rien de semblable n'est prévu. Les magistrats peuvent actuellement, hors des listes officieuses dressées chaque année, désigner tel ou tel spécialiste jugé capable d'exercer cette fonction délicate. Cette situation ne va pas sans inconvénients graves : en effet, un technicien occasionnel peut ensuite faire état d'un titre d'expert non justifié.

La proposition de loi de MM. Charret et Sallé, telle qu'elle était déposée sur le bureau de l'assemblée, proposait de créer une Compagnie d'experts judiciaires près de chaque cour d'appel et de chaque tribunal administratif. L'existence de cette compagnie aurait évité, selon les auteurs du texte, des situations délicates : le rapporteur du texte à l'Assemblée évoquait à ce sujet en séance publique l'inscription sur une liste en matière pénale près d'une cour d'appel d'un chef-géomètre dépourvu de diplôme officiel, tandis que figuraient parmi les experts automobiles trois chefs d'escadron de gendarmerie en retraite, le seul expert en écriture étant un mécanicien en machines à écrire !

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, tout en reconnaissant l'intérêt peu discutable de la proposition qui lui a été soumise, a estimé à juste titre que l'expertise judiciaire ne peut être

une profession en soi. Déjà, cette commission avait rejeté pour des raisons semblables les textes antérieurs déjà cités. Néanmoins, les commissaires avaient retenu la nécessité d'une réglementation.

Les divers articles de la nouvelle proposition de loi de MM. Charret et Sallé, reprenant sous une autre forme l'idée d'un ordre des experts, proposaient de créer, face aux juridictions, des compagnies d'experts.

Mais la structure de ces compagnies a paru encore trop lourde à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, dont le souci essentiel en la matière fut toujours d'éviter le corporatisme et le malthusianisme qui accompagnent inévitablement une organisation trop rigoureuse. C'est pourquoi la proposition de loi initiale a été complètement remaniée.

Des propositions antérieures prévoyant l'institution d'un ordre des experts judiciaires près les cours et tribunaux et présentées par MM. Charret et Sallé — propositions dont la plus ancienne a été déposée en janvier 1963 — ainsi que du dernier texte déposé en 1968 par les mêmes auteurs et tendant à la création d'une compagnie d'experts, il ne reste plus que l'essentiel, c'est-à-dire, d'une part, l'établissement de listes d'experts n'ayant qu'un caractère indicatif, les juges conservant la faculté de choisir des experts en dehors de ces listes, et d'autre part, la protection du titre d'expert au bénéfice de ceux figurant sur lesdites listes.

Le texte qui nous est soumis laisse, comme autrefois, le soin aux juges en matière pénale de désigner les experts dans les conditions définies par l'article 157 du Code de procédure pénale, mais, en matière civile, dans ses articles premier et 2, elle remédie au silence des textes actuels en prévoyant également une liste nationale dressée par le bureau de la Cour de Cassation ainsi qu'une liste dressée par chaque cour d'appel. Ces listes seront établies dans les conditions déjà prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale. Cet article laisse par ailleurs aux juges la faculté, si besoin est, de choisir un expert qui ne figure pas sur les listes.

Une seule liste eût peut-être été préférable, mais cela eût entraîné une modification des articles 157 et suivants du Code de procédure pénale que le Gouvernement n'a pas jugée opportune.

Les articles 3 et 4 confirment l'importance du rôle de l'ensemble des experts, en organisant la protection de leur titre, protection qui n'existait jusqu'ici que pour les experts en matière pénale : ils ne pourront faire état de leur qualité que sous la dénomination « d'expert agréé par la Cour de Cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de . . . ». Tout usage illégal de ces dénominations sera puni par la loi.

L'article 5 prévoit, pour les experts en matière civile, leur radiation en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. Il reproduit ainsi pour l'essentiel les articles R. 28 et R. 31 du Code de procédure pénale.

Enfin, l'article 6 établit une procédure de prestation de serment pour les experts en matière civile, lors de leur inscription, procédure calquée sur celle prévue par l'article 160 du Code de procédure pénale et dispensant ainsi d'une nouvelle prestation de serment à l'occasion de chaque affaire.

Le texte qui nous est soumis est transmis par l'Assemblée Nationale semble donc aussi bien porter remède aux insuffisances actuelles de la loi que le texte initial de la proposition de MM. Charret et Sallé, sans présenter les inconvénients d'une organisation corporative.

Il affirme très nettement trois grands principes : libre choix des magistrats, établissement d'une liste en matière civile et protection du titre d'expert.

Votre commission vous propose, toutefois, pour éviter toute équivoque, de ne pas limiter à la seule matière civile le rappel du principe du libre choix des experts par le juge, qui fait l'objet de l'article premier. Un amendement en ce sens vous est proposé.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement ci-après, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer les mots :

... en matière civile...

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements.

Art. 2.

Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de Cassation et une liste, dressée par chaque Cour d'appel, des experts en matière civile.

Art. 3.

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ou par l'article 157 du Code de procédure pénale ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : « d'expert agréé par la Cour de Cassation » ou « d'expert près la Cour d'appel de... ».

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme « honoraire ».

Art. 4.

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Art. 5.

L'expert déjà inscrit sur une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription.

La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations, en cas :

- d'incapacité légale ;
- de faute professionnelle grave ;
- de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Art. 6.

Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 2 ci-dessus, les experts prêtent, devant la Cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ce serment les dispensera de celui prévu à l'article 308 du Code de procédure civile pendant la durée de leur inscription.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.